

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 14-14 SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ AUX PARTIES CONTRACTANTES EN
DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que le Fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT (MPF) établi par la Recommandation 11-26 a contribué à améliorer la participation des représentants des États en développement aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que des préoccupations concernant le manque de participation des États en développement avaient été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), il a été recommandé que, pour les futures réunions du SWGSM, la Commission envisage de fournir des fonds à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu d'amender la Recommandation 11-26 afin de mettre en œuvre la recommandation du SWGSM d'assurer une participation suffisante et équilibrée de représentants d'États en développement à ses réunions ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour optimiser l'utilisation du MPF en faveur d'une plus large participation des représentants des États en développement en accordant une attention particulière à ceux qui en ont le plus besoin et afin d'éviter toute future situation précaire qui pourrait restreindre et empêcher une participation plus vaste des États en développement en raison des ressources limitées ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) devra être mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, y compris le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).
2. Le MPF devra être financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission identifiera. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) sont exhortées à verser des contributions volontaires au MPF afin que les pays en développement soient bien représentés lors des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
3. Le MPF devra être administré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires. Les contributions volontaires au MPF pourraient comporter des directives spécifiques quant à leur utilisation.

4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du niveau des fonds disponibles dans le MPF et fournir un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir. Pour pouvoir bénéficier d'une aide par le biais du MPF, les critères minimaux suivants devront être remplis afin de contrôler les coûts et de minimiser la charge administrative tout en tenant compte des besoins et des intérêts de la Commission en ce qui concerne la participation du demandeur :
 - a) Une Partie contractante en développement qui envoie plus de six délégués officiels à une réunion de la Commission ou plus de quatre à une réunion d'un de ses organismes subsidiaires en utilisant ses propres moyens ou sources financières (à l'exception du MPF) n'est pas habilitée à recevoir un soutien financier du MPF pour couvrir les frais de voyage de cette réunion.
 - b) Les demandeurs devront :
 - i. voyager en utilisant le tarif le plus bas de la classe économique, à moins qu'une autre classe tarifaire ne soit disponible à un coût inférieur ; et
 - ii. définir leur itinéraire de vol au moins 30 jours avant le début de la réunion.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra soumettre un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces du SCRS et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront solliciter une aide auprès du MPF, ou le cas échéant, des autres fonds existants alimentés par les contributions volontaires des CPC. Les demandeurs seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).
7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion, à l'exception de la réunion du SWGSM, à laquelle deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier de l'assistance. Toutes les demandes devront être soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les fonds placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels demandeurs éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes qui sont des Etats en développement avant de solliciter une aide auprès du MPF ou d'autres fonds volontaires pertinents de l'ICCAT.
10. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 14-14 dans son intégralité.